

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de type (zone bleue) sur le bourg de Saint-Herblain,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-1183

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande de prorogation du 27 novembre 2024 de la société LEFEVRE, sise 4 rue Gutenberg - 44985 SAINTE-LUCE SUR LOIRE, mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Prorogation de l'arrêté  
DPR-2024-1109-  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
échafaudage - église  
Saint-Hermeland -  
place de l'Abbé Cherel  
- du 30 novembre au  
13 décembre 2024**

Considérant que la société LEFEVRE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec un échafaudage, autour de l'église Saint-Hermeland, située au 3 place de l'Abbé Cherel à Saint-Herblain, du 30 novembre au 13 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-1109 du 08 novembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Du 30 novembre au 13 décembre 2024, la société LEFEVRE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage positionné autour de l'église Saint-Hermeland, située au 3 place de l'Abbé Cherel à Saint-Herblain, pour intervenir sur la toiture.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de la place précitée :

- installation autorisée pour l'échafaudage sur le parvis de l'Eglise au droit du 3 place de l'Abbé Cherel ;
- neutralisation partielle de la place affectée par les travaux avec mise en place d'un cloisonnement pour sécuriser l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société LEFEVRE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 NOVEMBRE 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 29 novembre 2024**  
**Publié le 29 novembre 2024**